



# COMMUNE D'ALLE

**Secrétariat**

Tél. 066/71 12 62

**Recette**

Tél. 066/71 16 78

**Administration**

FAX 066/71 23 81

**Mairie**

(Prof.)

Tél. 066/71 15 16

(Privé)

Tél. 066/71 16 81

**REGLEMENT COMMUNAL D'IMPOT**

=====

2942 Alle, le 26 janvier 1995

La commune mixte d'Alle,

vu l'article 107 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI) et les dispositions du règlement communal d'organisation et d'administration,

arrête

le règlement d'impôt ci-après :

SECTION I Organes communaux

Article premier

Les organes compétents en matière fiscale sont :

- a) l'assemblée communale;
- b) le conseil communal;
- c) la commission communale de l'économie, des finances et des estimations;
- d) le teneur des registres d'impôts;
- e) le receveur communal;
- f) le teneur du contrôle des habitants.

SECTION II Compétences des organes communaux

Article 2

L'assemblée communale a les attributions suivantes :

- a) fixer chaque année, lors du vote du budget, la quotité des impôts ordinaires à l'exception des impôts dus par les sociétés holding et les sociétés de domicile (art. 106 LI);
- b) fixer chaque année, lors du vote du budget, le taux de la taxe immobilière dans les limites prévues par la loi d'impôt (art. 114, al. 2 et 4 LI);

- c) déterminer le genre et le montant des redevances extraordinaires perçues par la commune, pour lesquelles des règlements spéciaux doivent être établis (art. 116 et 117 LI).

Article 3

1. Le conseil communal exerce la haute surveillance en matière fiscale. Il exécute les décisions prises par l'assemblée communale.
2. Il règle la perception des redevances dont l'encaissement incombe à la commune.
3. Il exerce tout autre droit et assume toute autre obligation que lui confère la législation fiscale.

Article 4

Le conseil communal préavise :

- a) les demandes de facilités de paiement (art. 184 LI) et en remise d'impôt (art. 185, al. 2 LI);
- b) à sa demande, les déclarations d'impôt relatives aux gains immobiliers (art. 23, al. 2 du décret concernant la taxation);
- c) les demandes d'allègements (art. 4 LI) et de privilèges fiscaux (art. 5, 83, al. 3 et 84, al. 4 LI).

Article 5

1. En présence d'un cas de partage, le conseil communal revendique la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation (art. 12 et 13 du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes).
2. Il recourt au besoin contre les plans de partage intercommunaux (art. 109, al. 2 LI).
3. Il est compétent pour intenter l'action en constatation du droit à une part de l'impôt communal (art. 15 du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes).

Article 6

1. Le conseil communal traite des réclamations contre la taxe immobilière lorsque celle-ci a été notifiée par la commune (art. 25 du décret concernant la taxation).
2. Il est compétent pour former réclamation ou recours contre les décisions rendues par les instances cantonales en matière de :
  - a) détermination du lieu de taxation (art. 152, al. 2 LI);
  - b) taxation (art. 157 à 168 LI), révision (art. 171 LI), correction d'erreurs de calcul et de transcription (art. 172 LI) et rappel d'impôt (art. 175, al. 3 LI);

Voir approbation  
du 8.1.10

- c) remise d'impôt (art. 186, al. 3 LI) et restitution de l'impôt (art. 188, al. 3 LI);
- d) infractions fiscales (art. 206, al. 3 LI).

#### Article 7

1. La commission communale de l'économie, des finances et des estimations se compose de 5 membres, nommés pour quatre ans.
2. Elle exerce les attributions suivantes :
  - a) évaluer les immeubles d'après les normes établies par la commission cantonale d'estimation, auxquelles elle est liée (art. 213 et 123, al. 4 aLI; décret concernant la révision générale des valeurs officielles);
  - b) rectifier les valeurs officielles au début de chaque période de taxation en inscrivant les changements de fait et de droit survenus aux immeubles (art. 125 et 126 aLI).

#### Article 8

Le teneur des registres d'impôts a les attributions suivantes :

- a) contrôler l'état des contribuables que lui soumet le service des contributions et tenir celui de la commune;
- b) adresser aux contribuables les déclarations d'impôts et les formules annexes;
- c) envoyer sans délai les états des titres au bureau des personnes morales et des autres impôts, et les déclarations d'impôts des personnes physiques à la section des personnes physiques (art. 155, al. 2 LI et 21 du décret concernant la taxation), et procéder aux rappels nécessaires pour les déclarations manquantes (art. 154, al. 2 LI et 19 du décret concernant la taxation);
- d) annoncer au service des contributions les nouveaux contribuables, les personnes décédées ainsi que les changements d'adresse et autres mutations;
- e) dénoncer au service des contributions les infractions et les délits fiscaux (art. 143, al. 1 LI);
- f) calculer les impôts échus en cas de départ du contribuable du canton (art. 27, al. 2 du décret concernant la taxation);
- g) tenir le registre des valeurs officielles;
- h) tenir le registre des personnes soumises à l'impôt à la source;
- i) tenir le registre des revendications en matière de partages intercommunaux, établir les avis de revendications et préaviser les revendications qui lui parviennent d'autres communes à l'intention du conseil communal (art. 12 et 14 du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes).

#### Article 9

Le receveur communal encaisse les impôts perçus par la commune, en particulier les impôts cantonaux et communaux échus lors du départ d'un contribuable qui quitte le canton.

#### Article 10

Le teneur du contrôle des habitants établit à l'intention du teneur des registres d'impôts la liste des personnes qui prennent séjour dans la commune, s'y établissent ou la quittent.

#### Article 11

1. Les membres des autorités communales, les fonctionnaires et employés de la commune sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur fonction (art. 131 LI).
2. L'article 130, alinéa 1 LI est applicable par analogie en ce qui concerne la récusation des membres des autorités et des employés et fonctionnaires communaux.

### SECTION III

#### Les registres d'impôts communaux

#### Article 12

1. Le registre d'impôt communal est établi que la base du journal de facturation et des copies des bordereaux fournis par le service des contributions.
2. Le teneur des registres d'impôts tient le contrôle de la taxation et de la perception de l'impôt communal afférent aux taxations spéciales (art. 62 et 63 LI) ainsi que de la taxe immobilière.

#### Article 13

Le teneur des registres d'impôts tient un registre spécial pour :

- a) les impôts communaux extraordinaires (art. 116 LI);
- b) les parts au produit de la taxe des successions et donations (art. 40 LTSD);
- c) les prestations du fonds cantonal de compensation financière.

#### Article 14

Les registres d'impôts communaux renferment les inscriptions nécessaires pour justifier les créances fiscales.

#### Article 15

Le registre des valeurs officielles est établi sur la base des données fournies par le service des contributions.

#### Article 16

Le teneur des registres d'impôts conserve les avis de revendication sous forme de registre ou de toute autre manière.

SECTION IV Perception des impôts communaux

Article 17

L'encaissement des redevances communales extraordinaires fait l'objet d'un règlement particulier.

SECTION V Dispositions finales

Article 18

Le règlement communal sur les impôts du 29 avril 1945 est abrogé.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le service des communes de la République et Canton du Jura.

Approuvé par le conseil communal en séance du 15 septembre 1994.

Ainsi adopté par l'assemblée communale d'Alle, le 26 janvier 1995.

Au nom de l'assemblée communale  
Le Président : Le Secrétaire :

   
Maurice JOBIN Raymond JULIEN

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 26 janvier 1995, soit du 6 janvier au 15 février 1995.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Alle, le 4 avril 1995.

Le secrétaire communal :

  
Raymond JULIEN

**APPROUVÉ**  
**\_\_\_\_\_ sans réserve**  
Delémont, le **24 AVR 1995**  
Le Chef du Service des communes





# C O M M U N E D ' A L L E

**Secrétariat**

Tél. 066/71 12 62

**Recette**

Tél. 066/71 16 78

**Administration**

FAX 066/71 23 81

**Mairie**

(Prof.)

Tél. 066/71 15 16

(Privé)

Tél. 066/71 16 81

Extrait du procès-verbal  
des délibérations de  
l'assemblée communale  
du jeudi 26 janvier 1995

\*\*\*\*\*

2942 Alle, le 26 janvier 1995

### 3. Discuter et adopter le nouveau règlement communal d'impôt

---

En guise d'introduction, M. le maire Charles RACCORDON dit que le règlement sur les impôts actuellement en vigueur à Alle a été approuvé par l'assemblée communale du 29 avril 1945.

Aujourd'hui, le conseil propose de doter la commune d'une réglementation moderne en matière d'impôt. La souveraineté fiscale d'une commune dépend des limites posées par le droit constitutionnel cantonal. Le règlement projeté a pour but de définir et de préciser les tâches et responsabilités des différents organes de la commune en matière d'impôt.

Après acceptation de l'entrée en matière, M. BAILLY donne lecture des 19 articles du règlement, à disposition de l'auditoire. Soumis aux instances cantonales, le projet n'a suscité aucune opposition depuis son dépôt public.

M. Maurice JOBIN remercie la commission communale des règlements de sa collaboration.

Sans discussion, l'assemblée adopte le nouveau règlement communal d'impôt.

Ainsi délibéré en assemblée communale ordinaire du jeudi 26 janvier 1995.

Au nom de l'assemblée communale d'Alle  
Le Président : Maurice JOBIN  
Le Secrétaire : Raymond JULIEN

---



Pour extrait conforme  
- 5 AVR. 1995  
ALLE, le .....

Le Secrétaire communal



Delémont, le 24 avril 1995

## APPROBATION

### **No 1214 Commune mixte d'Alle - Règlement d'impôt**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale d'Alle le 26 janvier 1995, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy  
Service des contributions



# C O M M U N E D ' A L L E

**Administration**

Rue de l'Eglise 5  
CH-2942 Alle/Jura  
Fax 032 471 34 80  
Internet: www.alle.ch

**Secrétariat**

Case postale 59  
Tél. 032 471 02 02  
Mél: secretariat@alle.ch

**Recette**

Case postale 109  
Tél. 032 471 02 03  
Mél: recette@alle.ch

**Maire**

Tél. (prof.) 032 471 15 16  
Tél. (privé) 032 471 16 81

Modification du règlement  
Communal d'impôt  
Du 26 janvier 1995

=====

Alle, le 10 décembre 2009

## DISPOSITION CONCERNANT L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE BIENS IMMOBILIERS


### Article 2<sup>bis</sup> (nouveau)

En cas d'achat de biens immobiliers par la Commune, l'éventuel impôt sur le gain immobilier est à la charge exclusive du vendeur.

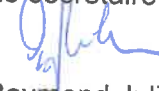
Adopté par l'Assemblée communale, le 23 avril 2009

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

  
Maurice Jobin

Le secrétaire :

  
Raymond Julien

### CERTIFICAT DE DEPÔT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 23 avril 2009.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 10 décembre 2009

Le secrétaire communal

  
Raymond Julien





# C O M M U N E D ' A L L E

**Administration**

Rue de l'Eglise 5  
CH-2942 Alle/Jura  
Fax 032 471 34 80  
Internet : www.alle.ch

**Secrétariat**

Case postale 59  
Tél. 032 471 02 02  
Mél : secretariat@alle.ch

**Recette**

Case postale 109  
Tél. 032 471 02 03  
Mél : recette@alle.ch

**Maire**

Tél. (prof.) 032 471 15 16  
Tél. (privé) 032 471 16 81

Extrait du procès-verbal  
des délibérations de  
l'assemblée communale  
du jeudi 23 avril 2009

Alle, le 10 décembre 2009

Assemblée communale extraordinaire d'Alle  
du jeudi 23 avril 2009

L'assemblée communale extraordinaire a été normalement convoquée par un « tout - ménage », par la publication dans la presse, par l'affichage au panneau communal, et par le journal officiel de la République et Canton du Jura n° 13 du 1<sup>er</sup> avril 2009, pour ce jeudi 23 avril 2009, à 20h15, à la Maison paroissiale (rue de l'Eglise 11) à Alle.

L'assemblée est ouverte à 20h15 par M. Maurice Jobin, président des assemblées communales, qui fait part de l'absence de M. Serge Vifian, député et conseiller communal, et salue la présence de M. Flavien Lachat, nouveau receveur communal.

Le bureau est constitué ainsi :

Président d'office : M. Maurice Jobin, président des assemblées communales

Vice-président d'office : M. Claude Lerch, vice-président des assemblées communales

Secrétaire d'office : M. Raymond Julien, secrétaire communal

Scrutateurs : Sur proposition de M. Lerch sont élus sans autre MM. Christian Gyger et Jean-Marie Riat.

On procède au dénombrement des participants. On enregistre 59 votants.

M. Jobin donne connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée. Aucune remarque n'est formulée quant à son contenu.

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 19 février 2009
2. Dans le cadre de la concrétisation des équipements du plan spécial HAF « La Vasselle », prendre connaissance des conventions fixant les modalités de réalisation du lotissement et de réfection du chemin de la Vasselle, voter le crédit de construction nécessaire, sous déduction des subventions et participations à recevoir, et donner toutes compétences au Conseil communal pour l'exécution des travaux
3. Dans le cadre de la construction d'un bâtiment lié aux activités gymniques sur le site du centre sportif, et de l'octroi d'un droit de superficie distinct et permanent (DSDP) de 2<sup>ème</sup> degré à la Fédération Suisse de Gymnastique d'Alle, discuter et décider la garantie financière, à concurrence de Fr. 150'000.--, dans l'hypothèse où la FSG devait cesser ses activités ou être dissoute sans transfert du droit de superficie (en pareil cas, la bénéficiaire du DSDP au 1<sup>er</sup> degré, l'Association du Centre sportif régional Les Prés Domont à Alle, reprendra la construction et le solde de la dette hypothécaire)
4. Dans le cadre de la réalisation des viabilités du plan spécial d'équipement de détail « Les Courtats II », discuter et voter un crédit de Fr. 37'000.--, à financer par l'administration courante, pour les installations d'eau potable et d'éclairage public
5. Adopter la modification du règlement communal d'impôt du 26 janvier 1995 (disposition concernant l'acquisition par la Commune de biens immobiliers)
6. Divers

Le document mentionné sous chiffre 5 sera déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, au secrétariat communal, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal

#### Délibérations

5. ADOPTER LA MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL D'IMPÔT DU 26 JANVIER 1995 (DISPOSITION CONCERNANT L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE BIENS IMMOBILIERS)

En avant-propos, M. le maire Charles Raccordon, en charge du dicastère « administration – coopération – finances – information », explique le pourquoi de l'introduction de cette clause et les pratiques antérieures selon lesquelles la Commune a, selon les cas, payé des impôts de gain immobilier.

Présentement, il est préconisé que la Commune s'interdit de prendre à charge toute dépense de ce type.

L'entrée en matière est acceptée.

M. Jobin donne lecture de l'article 2 bis (nouveau) du règlement communal d'impôt. Le document modificatif, mis à disposition de l'assistance, a été approuvé par le Canton en examen préalable et n'a suscité aucune opposition.

M. Maurice Zeller précise que la Commune était obligée de payer les impôts d'Etat.

Sans objection, l'assemblée adopte la modification du règlement communal d'impôt du 26 janvier 1995 (disposition concernant l'acquisition par la commune de biens immobiliers)

Ainsi délibéré en assemblée communale extraordinaire du jeudi 23 avril 2009.

Au nom de l'assemblée communale d'Alle

Le président :

Le secrétaire :

Maurice Jobin

Raymond Julien



Pour extrait conforme  
ALLE, le 10 DEC. 2009

Le Secrétaire communal

**SERVICE DES COMMUNES**

Delémont, le 8 janvier 2010

**APPROBATION**

**No 2324 Commune mixte d'Alle - Règlement d'impôt**

---

L'adjonction d'un article 2bis dans le règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale d'Alle le 23 avril 2009, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.



Marcel Ryser  
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif  
Service des contributions